

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

**ARRETÉ N°256/2017**

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant  
les sections dites de « Contrexéville-Centre », « Contrexéville-Outrancourt » et  
« Contrexéville – acquisitions après 1964 et non attribuées aux autres sections » au profit de  
la commune de CONTREXEVILLE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 6 mars 2014 du conseil municipal de Contrexéville sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Contrexéville-Centre », « Contrexéville-Outrancourt » et « Contrexéville-acquisitions après 1964 et non attribuées aux autres sections » au profit de la commune de Contrexéville ;

CONSIDERANT qu'au regard des attestations établies par le trésorier de la commune de Contrexéville, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Les biens constituant les sections dites de Contrexéville-Centre », « Contrexéville-Outrancourt » et « Contrexéville-acquisitions après 1964 et non attribuées aux autres sections » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Contrexéville.

**Article 2 :** Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Contrexéville et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Contrexéville.

Épinal, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROLS



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

## ARRETÉ N°258/2017

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites de « section de Pont », « section de la Poirie et de Pont », « section de Franould et de la Poirie », « section de Franould » et « section de la Poirie » au profit de la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 du conseil municipal de Dommartin-les-Remiremont sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « section de Pont », « section de la Poirie et de Pont », « section de Franould et de la Poirie », « section de Franould » et « section de la Poirie » au profit de la commune de Dommartin-les-Remiremont ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 27 septembre 2017 par le trésorier de la commune de Dommartin-les-Remiremont, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

**Article 1** : Les biens constituant les sections dites de « section de Pont », « section de la Poirie et de Pont », « section de Franould et de la Poirie », « section de Franould » et « section de la Poirie » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Dommartin-les-Remiremont.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2 :** Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Dommartin-les-Remiremont et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Dommartin-les-Remiremont.

Épinal, le

02 OCT. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDEROLF**

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1847/2017 du - 4 OCT. 2017  
portant modification des statuts  
de la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Mirecourt Dompaire par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompaire avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval ;
- Vu la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire a décidé de modifier ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts de la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

### STATUTS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de Mirecourt Dompair est composée des 78 communes suivantes : Ableuvenettes (les), Ahéville, Ambacourt, Avillers, Avrainville, Bainville-aux-Saules, Battexey, Baudricourt, Bazegney, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bettoncourt, Biécourt, Blemerey, Bocquegney, Boulaincourt, Bouxières-aux-Bois, Bouxuruelles, Bouzemont, Chauffecourt, Chef-Haut, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dombasle-en-Xaintois, Dommartin-aux-Bois, Dompair, Domvallier, Evaux-et-Ménil, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gelvécourt-et-Adompt, Gircourt-lès-Viéville, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Hergugney, Hymont, Jorxey, Juvaincourt, Légéville-et-Bonfays, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marainville-sur-Madon, Maroncourt, Mattaincourt, Maziro, Mirecourt, Oëlleville, Pierrefitte, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Racécourt, Ramecourt, Rancourt, Rapey, Regney, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Saint-Vallier, Savigny, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Varmonzey, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Ilion, Villers, Vomécourt-sur-Madon, Vroville, Xaronval.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes de Mirecourt Dompair est fixé : 32, rue du Général Leclerc à 88500 Mirecourt.

**Article 4** : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 104 délégués titulaires et 73 délégués suppléants.

## COMPETENCES

### A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **1° Aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **2° Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

#### **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

#### **4° Aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **5° Collecte et traitement des déchets des ménages**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **2° Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

#### **3° Politique de la ville**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **4° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Construction, entretien et fonctionnement, équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

#### **5° Action sociale d'intérêt communautaire**

Action sociale d'intérêt communautaire.

#### **6° Assainissement**

##### 6.1. Assainissement collectif

Etude d'un schéma directeur et établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune.

Collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites, contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

##### 6.2. Assainissement non collectif

Contrôle des installations.

Travaux de réhabilitation des installations.

#### **7° Maisons des services au public**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



## **C) COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1° Education artistique et culturelle**

Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle : favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives.

**2° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

### **3° Service des écoles, activités périscolaires et extrascolaires**

Pour les écoles reconnues d'intérêt communautaire :

- Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire).
- Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderies, affaires culturelles et sportives).
- Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.

## **D) DELEGATION DE COMPETENCES**

Organisation et gestion des transports scolaires (de second rang) des élèves de maternelle et de primaire par convention avec l'autorité organisatrice de transport.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 1851/2017 du - 5 OCT. 2017

**Portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5211-25-1 et suivants et L.5212-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2091/74 du 30 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 43/94 du 6 janvier 1994 ;
- Vu le courrier du 22 septembre 2015 par lequel le président du syndicat sollicite la dissolution dudit syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2016 du 5 février 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes.
- Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur les conditions de répartition de l'actif et du passif dudit syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes ;
- Vu le désaccord constaté à l'issue de la consultation sur les conditions de répartition de l'actif et du passif précité ;
- Vu le 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. »

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes.

**Article 2 :** Sa liquidation s'effectue, sous réserve des droits des tiers, selon les modalités définies ci-après :  
- Le montant de 616 505,59 euros correspondant à des travaux réalisés sur le bâtiment du collège avant sa mise à disposition du Conseil Départemental, fait l'objet d'une sortie de l'état de l'actif par opérations d'ordre non budgétaire.  
- La somme de 325,46 euros est versée à la coopérative du collège Maurice Barrès de Charmes.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le président du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le - 5 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :* La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Placé Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Lionel DHOS  
Téléphone : 03. 29. 69. 87.76

## ARRETÉ N°254/2017

### ***portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2016***

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D212-1 à R212-29 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 4 juillet 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

**Article 1** : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2016 est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Indemnité de base : 2 337,61 € par an,
- Indemnité de base majorée de 25 % : 2 922,01 € par an.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

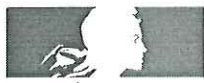
**Article 3** : La sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 09 OCT. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n° 2002/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Loïc PHILIPPE, gérant de la SA Pompes Funèbres PHILIPPE, située 218 avenue Clémenceau - 88800 VITTEL, en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### Arrête

**Article 1er** – La SA Pompes Funèbres PHILIPPE, située 218 avenue Clémenceau - 88800 VITTEL représentée par son gérant, M. PHILIPPE, est habilitée **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Les soins de conservation (en sous traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire (218 avenue Clémenceau - 88800 VITTEL)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

./.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-107**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Vittel et à la Sous-Préfecture de Neufchâteau et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 19 SEP. 2017*

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*